



Une taxe de consommation est instituée sur des produits photo-optiques par le gouvernement italien. Cette taxe s'applique aux produits italiens et aux produits étrangers. Pour les produits fabriqués en Italie, les frais de transport ou de distribution ne sont pas inclus dans la base imposable, alors que, pour les produits importés d'autres États membres, la base imposable se compose de la valeur en douane, augmentée des éventuels frais et charges exposés pour atteindre la frontière italienne et diminuée des frais de transport ou de distribution exposés en Italie. Un importateur de produits photo-optiques a contesté cette taxe devant le juge italien. Celui-ci doit décider d'une violation du droit communautaire.

La taxe porte sur des produits audiovisuels. Il convient de se demander si elle ne constitue pas une entorse à la libre circulation des marchandises conformément aux articles 28 et suivants du TFUE.

- 1 La liberté de circulation des marchandises implique que l'on soit en présence d'une marchandise.
- 2 La CJCE a considéré que " les marchandises sont des choses matérielles ou immatérielles appréciables en argent ou susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales » (CJCE, 10 déc. 1968, aff 7/68, Commission c/ Italie : Rec. CJCE, p. 617).
- 3 (Certes, l'électricité est considérée comme un produit au sens de la directive de 1985 sur les produits défectueux. Il n'y aurait donc pas de distinction à effectuer selon que la chose est matérielle ou immatérielle. Par ailleurs, il a été jugé que l'émission de messages télévisés liés à une activité commerciale relève du principe de la libre circulation des services, tandis que les supports utilisés pour la diffusion de ces messages sont soumis au principe de libre circulation des marchandises (CJCE, 30 avr. 1974, aff 155/73, Sacchi : Rec. CJCE, p. 409 ; CJCE, 11 juill. 1985, aff jointes 60 et 61/84, Cinéth que c/ Fédération nationale des cinémas français : Rec. CJCE, p. 2605). La CJCE avait donc retenu la qualification de marchandises dans la mesure où la communication au public du film impliquait la fabrication de cassettes).
- 4 Les produits photo-optiques sont des choses matérielles qui font l'objet d'un commerce licite.
- 5 Ce sont donc bien des marchandises.
- 6 La libre circulation des marchandises renvoie à deux questions, celle des taxes d'effet équivalent à des droits de douanes et impositions intérieures, d'une part, et celle des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, d'autre part. La Cour de Justice a

précisé qu'il convient de vérifier en premier lieu si une mesure relève du champ d'application des articles 30 ou 110 TFUE et que c'est seulement dans le cas où la réponse serait négative qu'il conviendrait d'examiner, en second lieu, si cette mesure tombe dans le champ d'application de l'article 34 TFUE. (CJCE, 11 mars 1992, Compagnie commerciale de l'Ouest e.a., C-78/90, C-83/90, Rec. p. I-1847).

- 7 Il s'agit en l'espèce de charges pécuniaires, de taxes. Les articles 30 ou 110 TFUE peuvent éventuellement s'appliquer.
- 8 Les produits photo-optiques font-ils l'objet d'une réglementation spécifique ? En cas de réponse positive, il conviendrait de l'appliquer. En l'espèce, à notre connaissance, cette réglementation n'existe pas.
- 9 Les dispositions du traité relatives aux TEE et celles relatives aux impositions intérieures discriminatoires ne sont pas applicables cumulativement, de sorte que la même mesure ne saurait, dans le système du traité, appartenir simultanément à ces deux catégories (CJCE, 26 juin 2006, Air Liquide industries Belgium (C/393/04 et C/41/05).
- 10 L'article 30 TFUE du traité CE dispose que " les droits de douanes à l'importation ou l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les Etats membres... ».
- 11 Selon une jurisprudence constante, toute charge pécuniaire, fût-elle minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent une frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens de l'article 30 TFUE (voir arrêts du 17 septembre 1997, UCAL, C 347/95, Rec. p. I-4911, point 18; du 9 septembre 2004, Carbonati Apuani, C-72/03, Rec. p. I-8027, point 20, et du 8 novembre 2005, Jersey Produce Marketing Organisation, C 293/02, Rec. p. I-9543, point 55).
- 12 En l'espèce, la taxe mise en place par le gouvernement italien n'est pas perçue à l'occasion de franchissement d'une frontière. Il ne s'agit donc pas d'une taxe d'effet équivalent.
- 13 S'agit-il d'une imposition intérieure ? Aux termes du premier alinéa de l'article 110 TFUE : "Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. (En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions"(al.2)).
- 14 Une taxe telle que la taxe de consommation en cause doit être considérée comme relevant du régime général d'impositions intérieures au sens de l'article 110 TFUE.
- 15 Sont concernés tous les dispositifs fiscaux portant atteinte à l'égalité de traitement entre les produits nationaux et les produits importés. Ainsi, le fait que la taxe porte non sur les produits, mais sur une prestation de services les concernant (le transport par exemple), ne permet pas d'exclure l'application des dispositions de l'article 110 TFUE (V. en ce sens CJCE, 16 févr. 1977, aff f 20/76, Schottle : Rec.CJCE, p. 247 ; CJCE, 17 juin 1998, aff f. C-68/96, Grundig Italiana : Rec. CJCE, 1, p. 3797).
- 16 Un système de taxation n'est compatible avec l'article 110 du traité que s'il est aménagé de façon à exclure en toute hypothèse que les produits importés soient taxés plus lourdement que les produits nationaux (voir, notamment,

arrêt du 26 juin 1991, Commission/Luxembourg, C-152/89, Rec. p. I-3141, point 21).

- 17 Afin d'évaluer le caractère discriminatoire ou non d'un système de taxation, il convient de prendre en considération non seulement les taux des impositions, mais également l'assiette d'imposition et les modalités de perception des divers impôts (voir arrêt du 27 février 1980, Commission/Irlande, 55/79, Rec. p. 481, point 8).
- 18 Il résulte d'une jurisprudence constante que l'interdiction de discrimination édictée par l'article 110 TFUE est violée dans l'hypothèse d'une imposition calculée sur la valeur du produit si, pour le seul produit importé, sont pris en considération des éléments d'évaluation de nature à en augmenter la valeur par rapport au produit national correspondant (arrêt du 22 mars 1977, Iannelli & Volpi, 74/76, Rec. p. 557, point 21).
- 19 En l'espèce, pour les produits fabriqués en Italie, aucun frais de transport ou de distribution ne sont inclus dans la base imposable, alors que, pour les produits importés d'autres États membres, la base imposable se compose de la valeur en douane, augmentée des éventuels frais et charges exposés pour atteindre la frontière italienne et diminuée des frais de transport ou de distribution exposés en Italie. En conséquence, il s'agit bien d'une imposition intérieure discriminatoire et donc interdite.
- 20 Il faut par ailleurs que la différence s'applique à des produits similaires. Sont des produits similaires les produits qui « présentent au regard des consommateurs des propriétés analogues ou répondent aux mêmes besoins » (CJCE, 17 févr.1976, aff 45/75, Rewe : Rec.CJCE, p. 181).
- 21 Tel est le cas des produits photo-optiques vendus en Italie, qu'ils soient importés ou non.
- 22 Dès lors que la discrimination est établie, l'article 110 TFUE ne prévoit aucune possibilité de justification pour l'État concerné.